



Arrêt

n° 50 064 du 25 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion protestante et d'origine ethnique hutu. Vous êtes sans affiliation politique.

En janvier 2006, votre père est accusé par des rescapés tutsis jaloux de la prospérité de son commerce de participation au génocide et de collaboration avec le FDLR. Il est arrêté et détenu arbitrairement. Votre mère et vous-même tenterez de le localiser et de le rencontrer mais sans succès.

Le 8 mai 2006, alors que vous étudiez en faculté d'économie à l'Université Libre de Kigali, vous êtes convoquée chez Evase MUNYEMANA, le président d'Ibuka pour l'ULK qui vous accuse d'idéologie négationniste. Vous vous en défendez mais il vous demande de vous représenter à son bureau le lendemain. En sortant de cet entretien, vous vous ouvrez à Clémentine Umutoni, votre amie et compagne de prières, et qui avait aussi en charge la sécurité de l'établissement. Cette dernière vous conseille de ne pas vous représenter car le président d'Ibuka, également connu comme agent de la DMI, a planifié de vous assassiner.

Le 9 mai vous prenez le bus en direction de Kibungo où vous passez la nuit chez Emmanuel MUZINDUTSI, un ami de la famille. Celui-ci vous trouve un passeur pour vous faire traverser la frontière tanzanienne par la voie des eaux. Vous arrivez à Kahama d'où vous prenez un bus pour Dar-es Salam. Vous y logez chez un chauffeur de camion faisant le trajet entre Dar-es Salm et Lusaka, où vous arrivez le 17 mai. Vous y être prise en charge par SIMAMENYE Jean-Marie chez qui vous vous installez. Vous introduisez une demande d'asile

En 2007 vous entamez une relation sentimentale avec Bosco UWAMAHORO, un Rwandais reconnu réfugié. De votre union naît votre fille en septembre 2008. Deux semaines après votre mariage en octobre 2008, vous introduisez une deuxième demande d'asile auprès du HCR en Zambie, mais sans plus de succès.

En avril 2009, suite à la visite du ministre rwandais Musoni Proter en Zambie, le pays décide de renvoyer les réfugiés rwandais vers leur pays d'origine. Le 27 août 2009, votre époux est arrêté par les services de l'immigration zambiens et détenu en vue d'être rapatrié. Le 10 septembre 2009 vous recevez un ordre de quitter le territoire. Vous partez immédiatement de votre domicile à Lusaka et allez chez la mère d'un ami. Ce dernier organise votre voyage en Belgique, financé par la vente de vos biens. Vous quittez la Zambie le 19 novembre 2009 en compagnie d'un passeur et munie d'un passeport zambien d'emprunt. Vous introduisez votre demande d'asile le 20 novembre.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De vos déclarations, il ressort en effet que vous avez fui votre pays en raison d'une crainte d'assassinat pesant sur vous née d'une part d'un conflit opposant votre père à d'autres commerçants tutsis envieux de son commerce prospère et, d'autre part, de votre ethnie hutue au sein de l'Université Libre de Kigali. Or, plusieurs éléments empêchent de croire à la réalité de votre récit.

Vous indiquez en effet avoir pris la décision de fuir le Rwanda après avoir été convoquée par Evase MUNYEMANA, qui selon vos déclarations assumerait la fonction de président d'IBUKA au niveau de l'ULK (rapport d'audition, pp 11, 12 et 14) qui vous aurait demandé de vous expliquer sur votre idéologie génocidaire. Or, il ressort du rapport CEDOCA joint au dossier administratif qu'il n'y a pas de section Ibuka à l'ULK, et que les rescapés du génocide étudiant à l'université se réunissent à « l'Association des étudiants et élèves rescapés du génocide » (AERG) (rapport rwa2010-020w, p.1). Il apparaît en outre qu'aucune information concernant Evase MUNYEMANA n'a pu être récoltée, ce qui contredit vos déclarations concernant le rôle et l'importance de cet homme au sein de l'université.

Vous décrivez un climat anti-hutu au sein de l'université, où un programme d'élimination des Hutus petit à petit (p.14) s'est mis en place. Vous exposez que c'est dans ce contexte que votre crainte d'assassinat s'est fondée, puisque vous étiez une hutue qui était arrivée à entrer à l'université (p.15). Vous étayez vos propos en citant l'exemple de trois autres condisciples hutus qui auraient disparus, mais en précisant que certainement d'autres hutus avaient subis le même sort. Vous ajoutez par ailleurs que les autorités ont été averties de ces disparitions et qu'elles ont même interrogé les étudiants et demandé où sont passés ces gens (p.14).

Cependant, aucune information allant en ce sens n'a pu être retrouvée par le service de documentation du Commissariat général. Ainsi, ni les rapports annuels de ces trois dernières années d'organisations comme Human Rights Watch et Amnesty International, ni les rapports annuels concernant les droits de l'homme de ces trois dernières années du Département d'Etat des Etats-Unis ne font référence à de

telles disparitions. Or ce genre d'événements dans une grande université comme l'Université Libre de Kigali seraient toutefois difficilement passés inaperçus.

Si le rapport CEDOCA fait référence à certaines prises de décision dans la politique enseignante pouvant être perçues comme plus favorables aux étudiants d'origine tutsie anglophones, comme par exemple l'imposition de l'anglais comme langue d'enseignement, donnant ainsi plus facilement accès notamment à l'éducation, l'emploi dans l'administration ou la promotion au sein de l'armée, ce genre de dispositions s'apparente plus à des mesures discriminatoires qu'à des persécutions au sens de la convention de Genève. Relevons par ailleurs que le caractère discriminatoire d'un point de vue ethnique est sujet à contestation dans la presse nationale et étrangère (rapport rwa2010-020w, pp.2 et 3).

Il apparaît par conséquent que les renseignements que vous fournissez de l'homme que vous désignez comme votre principal persécuteur et dont vous craignez le pouvoir ne sont pas rencontrés par les informations objectives recueillies, pas plus que le contexte de politique d'élimination des étudiants hutus de l'ULK.

En ce que vous déclarez craindre être accusée d'avoir tenu des propos négationniste ou prônant l'idéologie génocidaire, bien que le rapport CEDOCA évoque effectivement une politique volontariste de la part des autorités contre cette idéologie, allant parfois jusqu'à utiliser ces campagnes comme outil de répression des potentiels opposants au régime ou des personnes tombées en disgrâce, il apparaît que votre cas ne peut s'apparenter à une telle description, puisque que vous déclarez n'avoir jamais fait partie d'un mouvement ou parti politique d'opposition, ni avoir tenu des propos relevant de l'idéologie génocidaire ou assisté à des activités qui pourraient être interprétées par les autorités comme étant dissidentes (rapport d'audition, pp. 5 et 12).

Vous déclarez en outre avoir constitué une cible particulière en raison des problèmes rencontrés par vos parents, puisque que vous déclarez que votre mère est la soeur de Bizimana Augustin, ancien ministre de la défense et que votre père a disparu depuis son arrestation en janvier 2006.

Concernant les ennuis rencontrés par votre mère du fait de son lien de parenté avec l'ancien ministre, relevons en premier lieu que vous n'avez pu préciser la composition familiale complète de votre mère, vous contentant de mentionner cet oncle ministre, que vous n'avez pu préciser l'époque à laquelle il a assumé cette fonction et que vous déclarez par ailleurs n'avoir aucune de ses nouvelles depuis 1994 (rapport d'audition, p.7). En outre, à supposé ce lien établi, relevons que votre mère, si elle est régulièrement interrogée par les autorités rwandaises à propos de son frère, semble selon vos dires connaître une relative quiétude en ce qu'elle n'a jamais été incarcérée ni connu d'autres ennuis que des interrogatoires et des perquisitions (rapport d'audition, p.7). Vous-même n'avez pas mentionné lors de votre audition avoir été personnellement inquiétée par les autorités dans le cadre des recherches menées à l'encontre de votre oncle.

En ce qui concerne la disparition de votre père, outre le fait que vous ne pouvez préciser si une enquête a été ouverte suite aux accusations portées à son encontre, relevons que vous situez l'origine de ses problèmes dans la jalousie des commerçants proches de son magasin. Or, une fois votre père arrêté et son commerce fermé, la volonté des autorités à vous rechercher ne suit aucune raison. Relevons à ce propos que ni votre mère ni vos autres frères et soeurs n'ont rencontré de problèmes personnels particuliers suite aux ennuis de votre père (p.13). Il est par conséquent invraisemblable que les autorités s'en prennent à vous, puisque vous n'interveniez aucunement dans les affaires de votre père. Interpellée à ce propos lors de votre audition, vous avez reconnu ignorer les raisons qui pousseraient les autorités à s'acharner contre vous (rapport d'audition, p.15).

Enfin, vous évoquez votre situation en Zambie et la reconnaissance du statut de réfugié de votre époux.

Vous déclarez ainsi avoir séjourné plus de trois ans en Zambie, votre pays de résidence de 2006 à 2009 et que vous avez quitté ce pays sans crainte au sens de l'article 1, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, selon vos propos, les problèmes que vous y avez connus résultent de votre séjour illégal. Le fait d'être inquiétée par les autorités zambiennes pour séjour illégal ne rentre cependant pas dans les critères de la Convention précitée.

Il y a en outre lieu de rappeler que la crainte de persécution d'un demandeur d'asile est à analyser au regard du pays dont il a la nationalité (article 90 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au

statut des réfugiés). Or, les craintes que vous évoquez par rapport au Rwanda, pays dont vous vous réclamez, ont été largement remises en cause par les précédents paragraphes.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que votre époux a demandé l'asile sur des faits personnels, que vous semblez largement ignorer (Il ne m'a pas donné de précisions là-dessus p.9), qui vous sont totalement étrangers et qui sont antérieurs au début de vos ennuis. Vous n'apportez en outre aucun commencement de preuve de sa reconnaissance du statut de réfugié. Par conséquent, votre union avec lui ne peut constituer une raison suffisante pour vous reconnaître le statut de réfugié.

Les documents que vous produisez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre diplôme et vos deux attestations de réussite confirment votre parcours académique, élément qui n'est pas remis en cause aux précédents paragraphes. De même, votre certificat de mariage, l'acte de naissance de votre fille ainsi que l'ordre de quitter le territoire zambien attestent de votre composition familiale et de votre séjour en Zambie, données qui ne sont pas non plus remises en questions. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, il apparaît que ni les informations objectives recueillies par les services du Commissariat général, ni le contenu de vos déclarations, ni les documents que vous produisez ne permettent de fonder votre crainte de persécution ou le risque réel d'encourir des atteintes graves.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

La partie requérante a produit en annexe à sa requête les documents suivants : deux articles tirés d'Internet datés de 2009 relatifs au Rwanda et au mensonge, une déclaration publique d'Amnesty International datée du 23 avril 2010 relative à la liberté d'expression au Rwanda. La partie requérante a par un courrier du 17 septembre 2010 fait parvenir au Conseil les documents suivants : deux témoignages datés respectivement de juillet et de août 2010 confirmant les difficultés rencontrées par la requérante à l'ULK, copie de la carte de réfugié émise par les autorités zambiennes au mari de la requérante, un article de presse relatif à la visite d'un ministre rwandais en Zambie en juillet 2009, un extrait de presse relatif à l'accord conclu entre le Rwanda et la Zambie sur la recherche des génocidaires, un extrait du journal The Post de décembre 2009 au sujet du sort des réfugiés rwandais, un extrait de l'agence de presse IRIN daté de 2006 relatif à la révocation du statut des réfugiés rwandais, un article du journal The Times daté de 2008 relatif au refus de la Zambie de prendre en charge 25 000 réfugiés zimbabwéens, un article de presse relatif au refus des réfugiés rwandais de rentrer chez eux, un article extrait du Times du 2 juillet 2009 sur la demande des autorités rwandaises de voir revenir les réfugiés rwandais présent en Zambie, un extrait du Times du 19 janvier 2010 relatif à la collaboration entre le Rwanda et la Zambie, un document du HCR concernant la situation des réfugiés rwandais. A l'audience, la partie requérante produit une traduction des deux témoignages déposés.

Ces différents documents sont produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient les arguments de fait concernant la situation rencontrée par la requérante à l'ULK et le sort des réfugiés rwandais en Zambie, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Ces rapports sont donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non

crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6. Le Conseil estime que les incohérences relevées dans les propos de la requérante au regard des informations recueillies par la partie défenderesse ont permis à bon droit et légitimement au Commissaire général de conclure au manque de crédibilité des propos de la partie requérante et dès lors que la requérante restait en défaut d'établir une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 au sens de ladite loi en son chef.

5.7. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de ce dernier, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent par elle-même à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.8. Si la requête fait état d'une mauvaise traduction des propos de la requérante, le Conseil relève que la requête reste en défaut de préciser quels éléments ont fait l'objet de ladite mauvaise traduction. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif qu'il y ait eu le moindre problème de compréhension entre l'interprète et la requérante. A la lecture du dossier administratif et plus particulièrement des notes d'audition au Commissariat général, le Conseil relève que la requérante a à deux reprises cités E.M. comme étant le président d'IBUKA au niveau de l'ULK. Partant, l'erreur de traduction soulevée sur ce point en termes de requête ne convainc nullement le Conseil.

5.9. En ce que la partie requérante critique les informations recueillies par la partie défenderesse, le Conseil observe qu'elle reste néanmoins en défaut de produire le moindre élément probant permettant de remettre en cause lesdites informations. Quant au lien de parenté de la requérante avec un ancien ministre de la défense et quant à la disparition du père de la requérante, il ressort du dossier administratif que ces événements ne sont pas à l'origine des persécutions alléguées par la requérante.

5.10. Le Conseil se range à la motivation de l'acte attaqué relative au séjour en Zambie de la requérante. Dès lors que cette dernière est de nationalité rwandaise, il y a lieu d'analyser ses craintes au regard du pays dont elle a la nationalité à savoir le Rwanda. Et ce d'autant plus que la requérante ne s'est pas vue octroyer le statut de réfugié en Zambie.

5.11. Les différents documents produits ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des propos de la requérante. Les documents relatifs à la culture du mensonge au Rwanda et au sort des réfugiés rwandais en Zambie sont des documents d'ordre général qui ne mentionnent nullement la requérante. La copie de la carte de son mari atteste uniquement que ce dernier s'était vu accorder le statut de réfugié par l'UNHCR mais ne prouve en rien la réalité des persécutions invoquées par la requérante. Les témoignages qui, par leur nature ne peuvent se voir attribuer une force probante que limitée dès lors que le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier l'identité de leurs auteurs et les circonstances de leur rédaction, ne peuvent dès lors suffire à rétablir la crédibilité des propos de la requérante. Le Conseil relève par ailleurs que l'un des témoignages fait état d'ennuis de la requérante avec le siège de la gacaca de Gikondo, événement dont la requérante n'a nullement fait état.

5.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN